

N° 274

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE,

adaptant la législation sanitaire et sociale
aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des affaires sociales.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 3025, 3092 et in-8° 913.

Commission mixte paritaire : 3271.

Nouvelle lecture : 3231, 3279 et in-8° 990.

Sénat : 1^{re} lecture : 109, 215 et in-8° 79 (1985-1986).

Commission mixte paritaire : 253 (1985-1986).

Collectivités locales.

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX INSTITUTIONS SOCIALES
ET MÉDICO-SOCIALES

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 75-535
DU 30 JUIN 1975 RELATIVE AUX
INSTITUTIONS SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES

Article premier A.

Après l'article 2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 2-1.* — Il est créé dans chaque département un conseil du développement social présidé alternativement par le président du conseil général et par le représentant de l'Etat dans le département.

« Ce conseil comprend des représentants :

« 1° de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale ;

« 2° des institutions sanitaires et sociales publiques et privées ;

« 3° des professions de santé et des travailleurs sociaux ;

« 4° des usagers, notamment des personnes âgées et des personnes handicapées ainsi que des associations concernées, notamment de l'union départementale des associations familiales.

« Le conseil départemental du développement social est consulté préalablement à l'élaboration du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux et du règlement départemental d'aide sociale.

« Il est également saisi par le président du conseil général ou le représentant de l'Etat dans le département ou se saisit, à la demande de la moitié de ses membres, de toute question relative au développement social dans le département.

« Il examine chaque année un rapport présentant la mise en œuvre des programmes sociaux et médico-sociaux au cours de l'année précédente et définissant les orientations de ces programmes pour l'année en cours et les années suivantes.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. ».

Article premier.

Après l'article 2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, il est inséré un article 2-2 ainsi rédigé :

« Art. 2-2. — Un schéma précise, dans chaque département :

« — la nature des besoins sociaux et notamment de ceux nécessitant des interventions sous forme de création d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux ou par une autre voie ;

« — les perspectives de développement ou de redéploiement de ces établissements et services compte tenu des éléments précédents, des ressources disponibles et des possibilités offertes par les départements voisins ;

« — les critères d'évaluation des actions conduites ;

« — les modalités de la collaboration ou de la coordination susceptibles d'être établies ou recherchées avec d'autres collectivités afin de satisfaire tout ou partie des besoins recensés.

« Le schéma est arrêté par le conseil général après avis du conseil départemental du développement social. Toutefois, en tant qu'il concerne des établissements et services sociaux ou médico-sociaux fournissant des prestations prises en charge concurremment, d'une part, par le département, d'autre part, par l'Etat, un organisme d'assurance maladie ou d'allocations familiales ou d'assurance vieillesse, le schéma est arrêté conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. Il en va de même en ce qui

concerne les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie directement et habituellement des mineurs, ainsi que les établissements et services accueillant des adultes handicapés, quelles que soient leurs modalités de financement.

« Le schéma départemental est périodiquement révisé dans les mêmes conditions. Il est transmis pour information à la commission régionale des équipements sanitaires et sociaux. ».

Art. 2.

..... Conforme

.....

Art. 5.

..... Conforme

Art. 6.

Les trois premiers alinéas de l'article 10 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« L'autorisation est accordée si, compte tenu de tous les éléments de qualité que peut comporter l'établissement ou le service dont la création, la transformation ou l'extension est projetée, l'opération envisagée répond aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population tels

qu'ils ont été appréciés par la commission régionale ou la commission nationale des équipements sanitaires et sociaux lorsque son intervention est prévue par l'article 3 de la présente loi et est conforme aux normes définies par le décret pris en application de l'article 4. ».

.....

Art. 8.

Après l'article 11 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, sont insérés les articles 11-1, 11-2 et 11-3 ainsi rédigés :

« *Art. 11-1 et 11-2. — Non modifiés*

« *Art. 11-3. — L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour des motifs fondés sur :*

« 1° l'évolution des besoins ;

« 2° *Supprimé*

« 3° la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;

« 4° la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;

« 5° la charge excessive, au sens des dispositions de l'article 11-1, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

« Dans le cas prévu au 1° ci-dessus, l'autorité qui a délivré l'habilitation doit, préalablement à toute décision,

demander à l'établissement ou au service de modifier sa capacité en fonction de l'évolution des besoins. La demande, notifiée à l'intéressé, est motivée. Elle précise le délai dans lequel l'établissement ou le service est tenu de prendre les dispositions requises. Ce délai ne peut être inférieur à six mois.

« A l'expiration du délai, après avis de la commission régionale ou nationale mentionnée à l'article 6, rendu au vu des observations formulées par l'autorité compétente et par l'établissement ou le service, l'habilitation peut être retirée à l'établissement ou au service pour tout ou partie de la capacité dont l'aménagement était demandé. Cette décision prend effet au terme d'un délai de six mois.

« Il est tenu compte des conséquences financières de cette décision dans la fixation des moyens alloués à l'établissement ou au service.

« L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux peut être retirée pour les mêmes motifs que ceux énumérés aux 1°, 4° et 5° du présent article. ».

.....

Art. 10 et 11.

..... Conformes

.....

Art. 13.

L'article 20 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est ainsi rédigé :

« *Art. 20.* — Les établissements publics mentionnés à l'article 19 sont administrés par un conseil d'administration assisté d'un directeur. Celui-ci est nommé par l'autorité compétente de l'Etat, après avis du président du conseil d'administration. ».

.....

Art. 16.

L'article 24 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est ainsi rédigé :

« *Art. 24.* — Les établissements mentionnés au 4° de l'article L. 792 du code de la santé publique non personnalisés sont dotés d'une commission de surveillance nommée par le président du conseil général et d'un directeur nommé, après avis du président du conseil général, par l'autorité compétente de l'Etat.

« Lorsqu'ils constituent des établissements publics personnalisés, ils sont administrés par un conseil d'administration assisté d'un directeur nommé, après avis du président du conseil d'administration, par l'autorité compétente de l'Etat. ».

.....

Art. 19.

Il est inséré, après l'article 26-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, un article 26-3 ainsi rédigé :

« Art. 26-3. — Les personnes qui s'absentent temporairement, de façon occasionnelle ou périodique, de l'établissement où elles sont accueillies peuvent être dispensées d'acquitter tout ou partie de leurs frais d'hébergement.

« Les conditions d'application du présent article, qui peuvent être variables selon la nature de l'établissement et le mode de prise en charge desdits frais, sont soit fixées par décret en conseil d'Etat lorsqu'il s'agit d'établissements dont le financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte de l'Etat ou d'organismes de sécurité sociale, soit déterminées par le règlement départemental d'aide sociale lorsqu'il s'agit d'établissements dont le département assure seul le financement. ».

.. .. .

CHAPITRE II

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 70-1318
DU 31 DÉCEMBRE 1970
PORTANT RÉFORME HOSPITALIÈRE**

.....

CHAPITRE III

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

.....

Art. 27.

..... Conforme

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES
A L'AIDE SOCIALE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE II
DU CODE DE LA FAMILLE
ET DE L'AIDE SOCIALE

.....

Art. 29.

Le chapitre premier et les sections I, II et II *bis* du chapitre II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Chapitre premier.*

« *Missions et prestations du service de l'aide sociale à l'enfance.*

« *Section première.*

« *Missions du service de l'aide sociale à l'enfance.*

« *Art. 40. — Non modifié*

« *Section II.*

« *Prestations d'aide sociale à l'enfance.*

« *Art. 41. — Non modifié*

« *Sous-section première.*

« *Aide à domicile.*

« *Art. 42. — L'aide à domicile est attribuée sur sa demande ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exige et, pour les prestations en espèces, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.*

« Elle est accordée aux femmes enceintes, confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.

« Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.

« Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales.

« *Art. 43 et 44. — Non modifiés*

« *Sous-section II.*

« *Prévention de l'inadaptation sociale de l'enfance et de la jeunesse.*

« *Art. 45. — Dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, le département participe*

aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles. Ces actions comprennent :

« 1° des actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale ;

« 2° des actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ;

« 3° des actions d'animation socio-éducatives.

« Pour la mise en œuvre des actions mentionnées au 2° ci-dessus, le président du conseil général habilite des organismes publics ou privés dans les conditions prévues aux articles 11-1, 11-2 et 11-3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée.

« Sous-section III.

*« Entretien et hébergement des mineurs
et des mères isolées avec leurs enfants.*

« Art. 46 et 47. — Non modifiés »

.

Art. 32.

L'article 77 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. 77. — Le service de l'aide sociale à l'enfance est placé sous l'autorité du président du conseil général.

« Le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service. Ces moyens comportent notamment des possibilités d'accueil d'urgence. Le service doit en outre disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le département peut conclure des conventions avec d'autres collectivités territoriales ou recourir à des établissements et services habilités. ».

..

Art. 35.

Les sections VII et VIII du chapitre II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Chapitre III*

« *Dispositions financières.*

« *Art. 83. — Non modifié*

« *Art. 84. — Sans préjudice des décisions judiciaires prises sur le fondement de l'article 40 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée et de l'article 375-8 du code civil, une contribution peut être demandée à toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou, si elle est mineure, à ses débiteurs d'aliments. Cette contribution est fixée par le président*

du conseil général dans les conditions prévues par le règlement départemental d'aide sociale dans la limite d'un plafond fixé par décret en conseil d'Etat, notamment lorsque ce plafond est déterminé par référence aux règles prévues pour une autre prestation.

« Art. 85 à 88. — *Non modifiés* »

.

Art. 37 et 38.

. Conformes

.

Art. 42.

. Conforme

.

CHAPITRE II
**DISPOSITIONS RELATIVES
A LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE**

Art. 44 A.

..... Conforme

Art. 46.

..... Suppression conforme

CHAPITRE III
**DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE III
DU CODE DE LA FAMILLE
ET DE L'AIDE SOCIALE**

Art. 48.

Après l'article 124 du code de la famille et de l'aide sociale et avant le chapitre premier du titre III sont insérés les articles suivants :

« *Art. 124-1 A.* — L'admission à une prestation d'aide sociale est prononcée au vu des conditions d'attri-

bution telles qu'elles résultent des dispositions législatives ou réglementaires, et pour les prestations légales relevant de la compétence du département ou pour les prestations que le département crée de sa propre initiative, au vu des conditions d'attribution telles qu'elles résultent des dispositions du règlement départemental d'aide sociale mentionné à l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« *Art. 124-1.* — Les prestations légales d'aide sociale, éventuellement améliorées dans les conditions prévues par l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, sont attribuées par la commission mentionnée à l'article 126 selon une procédure fixée par décret en conseil d'Etat. Toutefois, les prestations d'aide sociale à l'enfance, les prestations relatives à la lutte contre la tuberculose mentionnées aux articles L. 214 et suivants du code de la santé publique et les prestations mentionnées à l'article 181-1 du présent code sont attribuées par le président du conseil général. Il en est de même des prestations mentionnées à l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, dans les conditions prévues par cette loi. Les prestations mentionnées aux articles 156. 181-2 et 185 du présent code sont attribuées par le représentant de l'Etat.

« A l'exception des décisions concernant l'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, les décisions du président du conseil général et du représentant

de l'Etat dans le département prévues à l'alinéa précédent sont susceptibles de recours devant les commissions mentionnées aux articles 128 et 129, dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

« Art. 124-2. — *Non modifié* »

Art. 49.

Les articles 126 à 129 du code de la famille et de l'aide sociale sont ainsi rédigés :

« Art. 126. — La commission d'admission à l'aide sociale est présidée par un magistrat du siège en activité ou honoraire ou par une personnalité compétente, désigné par le premier président de la cour d'appel.

« Elle comprend, outre le président :

« 1° lorsqu'elle statue sur les demandes de prestations relevant du département en application de l'article 32 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, le conseiller général du canton comportant la commune où la demande a été déposée ou du canton du demandeur dans le cas où le dossier est transmis dans les conditions prévues à l'article 194, ou un conseiller général suppléant désigné par le conseil général et le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal, suppléant.

« 2° lorsqu'elle statue sur les demandes de prestations relevant de l'Etat en application de l'article 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, deux

fonctionnaires de l'Etat désignés par le représentant de l'Etat dans le département ou leurs suppléants désignés dans les mêmes conditions.

« Lorsque la commission siège dans la formation prévue au 1° ci-dessus, les personnes mentionnées au 2° peuvent siéger avec voix consultative. Lorsqu'elle siège dans la formation prévue au 2°, les personnes mentionnées au 1° peuvent siéger avec voix consultative.

« Lorsqu'elle statue en application du cinquième alinéa de l'article 194, la commission siège en formation plénière.

« En cas d'égal partage des voix, le président a voix prépondérante.

« Peuvent siéger avec voix consultative un représentant des organismes de sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole et un représentant d'un centre communal d'action sociale désignés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département.

« Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite sur décision du président de la commission.

« Art. 127 à 129. — *Non modifiés* »

Art. 50.

. Conforme

Art. 51.

Les articles 137 et 138 du code de la famille et de l'aide sociale sont ainsi rédigés :

« *Art. 137.* — Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

« Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

« Le centre communal d'action sociale peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune dans les conditions prévues par l'article 33 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée.

« Plusieurs communes groupées en syndicat de communes peuvent créer un centre intercommunal d'action sociale qui exerce pour les communes concernées les compétences mentionnées aux alinéas qui précèdent.

« *Art. 138.* — Le centre d'action sociale constitue un établissement public communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration, présidé par le maire ou, le cas échéant, par le président du syndi-

cat intercommunal. Le conseil d'administration, lorsqu'il est constitué, élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire ou du président du syndicat intercommunal, nonobstant les dispositions de l'article L. 122-13 du code des communes.

« Le conseil d'administration comprend, outre son président, en nombre égal, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle, dans des conditions fixées par voie réglementaire, par le conseil municipal ou le comité syndical et des membres nommés par le maire ou le président du syndicat intercommunal parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

« Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département. ».

.. .. .

Art. 52.

.. .. . Conforme

.. .. .

Art. 54.

.. .. . Conforme

.. .. .

CHAPITRE IV

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE IV
DU CODE DE LA FAMILLE
ET DE L'AIDE SOCIALE**

Art. 57.

Les articles 192, 193 et 194 du code de la famille et de l'aide sociale sont ainsi rédigés :

« *Art. 192. — Non modifié* »

« *Art. 193. —* Nonobstant les dispositions des articles 102 à 111 du code civil, le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement. Le séjour dans ces établissements est sans effet sur le domicile de secours.

« Pour les prestations autres que celles de l'aide sociale à l'enfance, l'enfant mineur non émancipé a le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle confiée en application de l'article 390 du code civil.

« *Art. 194. — Non modifié* »

Art. 57 bis A, 57 bis B, 57 bis et 57 ter.

..... Conformes

CHAPITRE V

*(Suppression conforme de la division
et de son intitulé.)*

.....

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES
AU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Art. 59.

. Conforme
.

Art. 61.

L'article L. 775 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 775. — Des décrets en conseil d'Etat déterminent les modalités d'application de l'article L. 772 et fixent notamment les conditions requises pour exercer les fonctions de directeur d'un service d'hygiène et de santé communal ou intercommunal. ».

Art. 61 bis.

. Conforme

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES
ET TRANSITOIRES

.....

Art. 66 et 67.

..... Conformes

.....

Art. 67 *quater* (nouveau).

Les personnes hébergées en établissements sanitaires et sociaux et prises en charge par une collectivité publique au titre de l'aide sociale antérieurement à la date de publication de la présente loi conservent le bénéfice de cette prise en charge par cette collectivité publique.

Art. 68.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1985.

Le Président,
Signé : LOUIS MERMAZ.